



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple,

05 MAI 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AS 24

Rue du Grand Pommeraye
ZAC de la Courtillière
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/25- 1087
Code AIOT : 0006502589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement AS 24 implanté Rue du Grand Pommeraye ZAC de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- Rue du Grand Pommeraye ZAC de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006502589
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service AS 24 implantée sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes est une station de distribution de carburant en libre service classée au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de l'adéquation de son système d'alerte, testé durant la visite du site.

Concernant le reste des points contrôlés, l'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs nécessaires et, pour les points de contrôle examinés, la station-service était conforme le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 22 avril 2025 le contrôle périodique de ses installations de distribution de carburant classées à la rubrique 1435. Ce contrôle est daté du 12 juin 2024.

Il mentionne que le précédent contrôle a eu lieu le 5 décembre 2018 et indique l'existence d'une « autre non-conformité » au titre de l'article 5.10 « Présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ». Par courriel 24 avril 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs répondant à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Coupure générale

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a pu observer un dispositif de coupure générale de l'alimentation électrique.

Le dispositif de déclenchement des équipements fixes de lutte contre l'incendie a bien été observé à côté du dispositif de coupure générale électrique.

Selon le rapport de la société IGP Maintenance, un essai du dispositif a été effectué lors de la maintenance de l'installation pendant la fermeture annuelle en janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 22 avril 2025 le rapport quadriennal daté du 22 janvier 2025 (intervention du 21 janvier 2025). Il ne mentionne aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le sol de la station est bien étanche et conçu de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Selon le plan des réseaux, les matières recueillies transitent ensuite par le séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Équipements

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection a pu constater la présence de systèmes manuels commandant en cas d'incident une alarme sonore, les consignes de sécurité, une réserve de produit absorbant incombustible, une couverture anti-feu et des dispositifs d'extinction automatique.

Dans le local comportant le tableau électrique, il a été observé deux extincteurs dont un extincteur à gaz carbonique.

Le dispositif de déclenchement des équipements fixes de lutte contre l'incendie a bien été observé à côté du dispositif de coupure générale électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports d'entretien sur ce point par courriel du 22 avril 2025. Les documents, datés des 21 et 22 janvier 2025, portent sur la vérification des extincteurs, du bac à sable, de la couverture anti-feu, de la commande d'arrêt d'urgence et des réservoirs à poudre asservie à la coupure des énergies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Par courriel du 22 avril 2025, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance global effectué par la société IGP Full Maintenance et daté du 21 janvier 2025. Elle a été réalisée lors de la fermeture annuelle de la station-service. Ce document indique en page 8 que les flexibles ont été vérifiés. Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont vérifié les flexibles sur site et ont pu constater que la date de mise en service des flexibles (2021) est conforme à la fréquence de changement de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

<p>Constats :</p> <p>D'après le rapport de maintenance global effectué par la société IGP Full Maintenance et daté du 21 janvier 2025 et transmis par courriel du 22 avril 2025, les dispositifs ont été testés lors de la visite de maintenance.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'équipe d'inspection a constaté que le moyen de contact proposé par l'exploitant sur sa station est un numéro de téléphone. Ce choix est discutable considérant l'interdiction de téléphoner sur la station-service comme cela est bien rappelé par les consignes de sécurité affichées sur le site.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe d'inspection a effectué un essai en téléphonant au numéro indiqué. Après avoir dû choisir à trois reprises une option parmi celles proposées par le répondeur téléphonique, l'équipe a pu avoir un échange avec un opérateur. La durée de conversation avant d'avoir un opérateur s'est révélé supérieur à 1minutes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le mode communication choisi par l'exploitant pour informer immédiatement la personne en charge de la surveillance de l'installation du site ne semble pas très adapté aux consignes de sécurité et aux contraintes d'un événement à caractère accidentel.</p> <p>Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation du système en place avec les contraintes du site et la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant présentera éventuellement les axes d'amélioration envisagés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence et nettoyage séparateur hydrocarbures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à</p>

disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

D'après le rapport de maintenance global, effectué par la société IGP Full Maintenance et daté du 21 janvier 2025, transmis par courriel du 22 avril 2025, le séparateur a été curé lors de la visite de maintenance et les regards ont été nettoyés car il y avait beaucoup de terre et des feuilles ce qui créait des bouchons.

Par courriel du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis le bon d'intervention de curage sur le séparateur d'hydrocarbures et le BSD associé.

Par ailleurs, il a fourni la documentation technique du séparateur d'hydrocarbures qui indique bien la présence d'un dispositif d'obturation intégré à l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite